COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE
« Chambre civile »

N° : 750-32-701903-232

DATE : 23 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SUZANNE PARADIS, J.C.Q.

ISABELLE LÉVESQUE

Partie demanderesse

c.

HONDA CANADA INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Isabelle Lévesque réclame à Honda Canada inc. (Honda) 13 958,51 $ en dommages à la suite de la découverte de l'écaillement de la peinture sur son véhicule.

[2] Honda conteste la réclamation pour les motifs suivants :

- La demande introductive d'instance a été produite tardivement ;
- La quittance intervenue entre les parties en 2019 est une transaction définitive entre les parties ;

2026 QCCQ 6243 (CanLII)

- Le non-respect de l'obligation de madame Lévesque de minimiser ses dommages.

LES QUESTIONS EN LITIGE

a) Le recours de madame Lévesque est-il prescrit ?

b) S'il n'est pas prescrit, quelle est la portée de la quittance ?

c) Si la quittance est inopposable à madame Lévesque, s'agit-il d'un vice de fabrication ?

d) Madame Lévesque a-t-elle respecté ses obligations de minimiser ses dommages ?

e) Quel est le montant des dommages en tenant compte d'une dépréciation sur un véhicule Honda Odyssey 2014 ?

LE CONTEXTE

[3] Le 10 avril 2014, madame Lévesque achète une Honda Odyssey Touring 2014 au coût de 50 589 $[1].

[4] En 2019, elle constate que la peinture sur le toit de son véhicule s'écaille.

[5] Honda répare à ses frais la toiture du véhicule et une quittance, datée du 13 février 2019, intervient entre les parties[2].

[6] De plus, Honda accorde à madame Lévesque une prolongation de garantie de deux ans, soit jusqu'au 21 avril 2021[3].

[7] Selon le paragraphe 6 de la demande introductive d'instance, madame Lévesque constate l'apparition d'écaillement de peinture le 22 mars 2021.

[8] Le 5 juin 2023, elle met Honda en demeure[4] de lui payer 11 700,51 $, représentant le coût de l'estimation de la réparation[5].

[9] Honda refuse de payer et invoque, notamment, la quittance du 13 février 2019.

[10] Le 11 décembre 2023, madame Lévesque intente des procédures judiciaires contre Honda et réclame 13 958,51 $, qui se détaillent ainsi :

---

1 Pièce P-3.
2 Pièce P-5.
3 Pièce P-6.
4 Pièce P-4.
5 Pièce P-2-2.

2026 QCCQ 6243 (CanLII)

- Une deuxième estimation pour les réparations des défauts visibles 9 920,43 $

- Une autre estimation pour les deux portes qui ne sont pas encore affectées, mais qui sont à risque 1 780,08 $

- Perte de temps, nettoyage, les évaluations, les soumissions, les négociations, le montage du dossier, pour le sentiment de honte de se promener avec le véhicule, et pour la perte de sa valeur 2 000,00 $

- Frais judiciaires et mise en demeure 258,00 $

[11] Madame Lévesque n'a jamais fait réparer le véhicule.

ANALYSE ET DÉCISION

[12] Le rôle principal des parties, dans la détermination du fardeau de la preuve, est défini aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*[6] (C.c.Q.) qui stipulent :

> **2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
>
> Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.
>
> **2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[13] Ces articles précisent que les parties ont le fardeau de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Chaque partie a l'obligation de convaincre le Tribunal, c'est ce qu'on appelle le « fardeau de persuasion », ce qui signifie qu'elle a l'obligation de produire, dans les éléments de preuve, une quantité et une qualité de preuve nécessaires et suffisantes pour soutenir ses allégations lors du procès.

[14] Le niveau d'une preuve prépondérante n'équivaut pas à une preuve hors de tout doute, mais seulement à une démonstration qu'un fait litigieux est non seulement possible, mais probable.

[15] Les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée, dans leur traité *La preuve civile*[7], mentionnent :

> Il n'est donc pas requis que la preuve offerte conduise à une certitude absolue, scientifique ou mathématique. Il suffit que la preuve rende probable le fait litigieux.

---

6 RLRQ c. CCQ-1991.

7 *La preuve civile*, 4e éd., Cowansville, Éditions Blais, 2008, 1 891 p., par. 125.

2026 QCCQ 6243 (CanLII)

2026 QCCQ 6243 (CanLII)

[16] Il y a lieu d'aborder, avant toute question en litige, l'argument de la prescription, et ce, avant de déterminer si la quittance est opposable, ou non, à la demanderesse.

[17] Le droit de madame Lévesque de réclamer des dommages à Honda pour un vice de fabrication de la peinture de son véhicule constitue un droit personnel.

[18] En pareil cas, c'est l'article 2925 C.c.Q. qui indique le délai à l'intérieur duquel le recours doit être intenté :

> L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[19] Lorsque le vice se manifeste graduellement, c'est l'article 2926 C.c.Q. qui s'applique :

> Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois.

[20] Ainsi, les tribunaux ont souvent utilisé le critère du premier signe appréciable ou tangible de la réalisation du dommage pour fixer le point de départ de la prescription.

[21] Le Tribunal fait siens les propos tenus par le juge Daniel Lévesque qui se lisent ainsi au sujet du délai de l'article 2925 C.c.Q.[8] :

> [20] Ce délai s'applique au type de recours entrepris par le demandeur :
>
> > Le consommateur qui allègue un manquement à la garantie légale de la L.p.c. et qui veut faire valoir ses droits en justice doit respecter les délais de prescription qui s'appliquent à cet exercice et exercer son action à temps. Les droits qui découlent d'un manquement à la garantie légale sont des droits personnels. Ils s'éteignent avec l'inaction du créancier durant le passage et l'expiration du délai de prescription extinctive. Ce délai est de trois ans. Le créancier de l'obligation de garantie, s'il a dénoncé son droit en temps utile, bénéficie donc d'un délai de trois ans pour instituer un recours s'il ne peut obtenir satisfaction autrement.
>
> [21] Le point de départ de la prescription se situe "lorsqu'il y a connaissance par le demandeur des éléments de la responsabilité et au moment où une personne raisonnablement prudente et avertie a connaissance des éléments de la responsabilité". Le demandeur doit faire preuve de diligence dans la recherche des faits générateurs de responsabilité.
>
> [22] Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice matériel qui se manifeste graduellement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, selon l'article 2926 du Code civil du Québec, et donc au premier signe appréciable ou tangible de la situation.

---

8 *Rondeau* c. *Ford Canada*, 2022 QCCQ 118.

> Le point de départ de la prescription se situe à cette jonction entre une simple impression et un soupçon sérieux. L'institution de procédures judiciaires est un acte lourd de conséquences pour les personnes concernées. Elle doit reposer sur des faits vérifiables et allégués.
>
> [Références omises]

[22] Il y a donc lieu de se demander à quel moment madame Lévesque a soupçonné la gravité ou l'étendue de l'écaillement de la peinture.

[23] Lors de son témoignage, madame Lévesque déclare qu'en 2020, le problème de l'écaillement de la peinture revient. Elle se rend chez Honda Casavant et le mentionne « probablement », dira-t-elle.

[24] Elle constate, de son propre aveu, que l'écaillement est présent. Elle est plus aguerrie et prudente, compte tenu des mêmes problèmes vécus en 2019.

[25] Pour appuyer sa version, elle dépose une déclaration datée du 12 juin 2026[9] le matin du procès, signée par Gabriel Brodeur, directeur du service chez Honda Casavant.

[26] Le Tribunal accepte le dépôt de cette déclaration pour valoir témoignage, puisque la représentante de Honda admet l'avoir vue et lue le 12 juin 2026. Elle connaissait l'intention de madame Lévesque de déposer ce document et elle n'est pas prise par surprise.

[27] Conséquemment, cette déclaration est admise et légalement déposée au dossier de la Cour.

[28] Honda Casavant entretient le véhicule de madame Lévesque depuis 2014, tel qu'il appert du document provenant de cette dernière appelé « historique »[10].

[29] La déclaration de monsieur Brodeur commence par « Voici un récapitulatif du dossier de peinture du Odyssey 2014 […] » :

> Première plainte apportée en février 2019 pour la peinture qui écaille sur le toit. Véhicule étant hors garantie Honda Canada a accepté une entente de bonne foi pour la réparation sous signature de quittance, ce qui a été fait.
>
> Ensuite depuis 2020 la cliente nous a avisez verbalement lors de sa visite que la peinture écaille à nouveau à plusieurs endroits sur le véhicule. La quittance état déjà signée aucun dossier n'a pu être ouvert. Entre temps plusieurs visites et appels au département de service. En juillet 2021 nous avons ouvert un nouveau dossier avec Honda Canada suite à la demande de Mme Lévesque. Le dossier a été refusé par la manufacturier dû à a quittance déjà signée. Dossier géré de la part d'une employée qui n'est présentement plus en poste

9 Pièce P-12.
10 Pièce P-8.

2026 QCCQ 6243 (CanLII)

> donc aucune trace écrite ne peut être retrouvée car l'adresse courriel a été fermée.
>
> [Le Tribunal souligne, textuellement cité]

[30] La preuve documentaire, soit le document « historique », révèle que madame Lévesque n'a visité Honda Casavant qu'à une seule occasion, soit le 9 mars 2020.

[31] Conséquemment, tant le témoignage de madame Lévesque que celui de monsieur Brodeur confirment qu'elle connaissait, dès le mois de mars 2020, la présence de l'écaillement de la peinture sur son véhicule.

[32] La demande introductive d'instance date du 12 décembre 2023, soit plus de trois ans après la connaissance par madame Lévesque de l'écaillement de la peinture avant le 12 décembre de la même année.

[33] Le Tribunal constate que la demande introductive d'instance est déjà prescrite au moment où elle est entreprise, et il doit la rejeter pour ce motif.

[34] Considérant le rejet de la demande introductive d'instance, il n'y a pas lieu de traiter les autres questions en litige.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **REJETTE** la demande introductive d'instance de la demanderesse ;

[36] **CONDAMNE** la demanderesse à payer les frais de justice de 346 $ à la défenderesse.

_____

SUZANNE PARADIS, J.C.Q.

Date d'audience : 16 octobre 2026

2026 QCCQ 6243 (CanLII)